

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Mlle Aïmedieu/gi/SPADA1

☎ 04 93 72 29 92

Nice, le 11 JUIN 1999

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
FIXANT LE MONTANT ET L'OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT
DE LA CARRIÈRE SISE SUR LA COMMUNE DE LA TURBIE, AUX LIEUX-DITS
"BRAOUSCHE", "LA CRUELLE OUEST", "LES BATAILLES", EXPLOITÉE PAR
L'ENTREPRISE SPADA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble de ses textes d'application, en particulier la loi du 4 janvier 1993, le décret du 9 juin 1994 et l'arrêté ministériel du 10 février 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 qui a autorisé l'entreprise Spada à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de La Turbie,
- VU** les éléments transmis par l'entreprise Spada qui ont été adressés au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement avant le 31 octobre 1998,
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 26 mars 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le montant et l'objet des garanties financières de remise en état de l'exploitation de carrière citée ci-dessus par la voie d'arrêté complémentaire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1 Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de La Turbie aux lieux-dits "Braousche", "La Cruelle Ouest", "Les Batailles" exploitée par l'entreprise Spada (siège social : 22, avenue Denis Seméria (06300 Nice) et autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 1994 pour une durée de 30 ans est fixé à :

- 526 500 francs pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004.

ARTICLE 2 Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15% avant le 14 juin 2004.

ARTICLE 3 Cette garantie financière concerne :

→ la remise en état de la zone d'exploitation selon les plans établis en vue de la détermination de son montant, que l'exploitant est tenu de faire parvenir au préfet, à compter de la notification du présent arrêté.

→ les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation actuelle de 70 000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation (comme cela est prescrit dans l'autorisation d'exploiter).

ARTICLE 4 Le document prévu par l'article 23.3 du décret N° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 juin 1999 jusqu'au 14 juin 2004 sera adressé au préfet et en copie à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le préfet.

.../...

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

ARTICLE 6 Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2004 seront transmis au préfet avant le 14 janvier 2004.

ARTICLE 7 Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant,

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76 663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4, 12 à 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables.

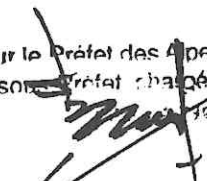
ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Spada et qui fera l'objet des ampliations et des publications prévues à l'article 21 du décret N° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Fait à Nice, le **11 JUIN 1999**

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELRIEU

POUR le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-préfet chargé de mission


Claude ENGRAND